



Conditions générales d'entreprise concernant l'exécution de travaux de fondations 2009

Article 1 Application des conditions générales

- 1.1. Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les soumissions pour l'exécution de travaux de fondations et à toutes les conventions qui en découlent entre le maître d'œuvre et l'adjudicataire (l'entreprise de travaux de fondations). Il est expressément convenu que l'application des conditions générales du maître d'œuvre est exclue. Les conditions générales du maître d'œuvre n'engagent l'adjudicataire que si et seulement si l'adjudicataire en a accepté, par écrit, l'application.
- 1.2. Toute dérogation et tout complément aux présentes conditions générales ne sont valables que si et seulement si ceux-ci ont été convenus expressément et par écrit au cas par cas.
- 1.3. En outre, les « *Uniforme Administratieve Voorwaarden voor de uitvoering van werken 1989* » (conditions administratives uniformes pour l'exécution de travaux 1989 [UAV]) sont également applicables pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les présentes conditions générales ou avec la convention.

Article 2. Soumission

- 2.1. L'adjudicataire remet une offre écrite valable pendant 30 jours.
- 2.2. Sauf disposition contraire, ne font pas partie de la soumission :
 - la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - l'impôt sur les immeubles en saillie ;
 - les primes d'assurance ;
 - les frais de raccordement, les frais de coupure et les coûts de consommation de gaz, d'eau et d'électricité ;
 - les frais de contrôle des fournisseurs de matériaux, matériels et travaux ;
 - les études de sol ;
 - la réalisation de calculs et de plans ;
 - les caractéristiques dimensionnelles, leur vérification et le nivellement ;
 - les travaux d'excavation, de démolition, d'abattage, d'étalement et de réparation nécessaires sur les constructions ;
 - les travaux de soudure et les travaux à la flamme ;
 - le recépage de pieux, de parois moulées et de zones injectées des fondations ;
 - l'exécution de tous travaux de terrassement et d'époussetage qui sont nécessaires pour permettre une exécution correcte et suivie des travaux ;
 - l'enlèvement de tous les obstacles au niveau du sol, dans le sol et au-dessus du sol qui sont susceptibles d'entraver l'exécution des travaux ou de provoquer des dommages ;
 - la prise de mesures de prévention des nuisances ou, le cas échéant, de dommages à l'environnement, aux immeubles contigus, aux installations, aux supports d'information, aux câbles, aux conduites et aux pavements ;
 - la commission du maître d'œuvre.

Article 3. Modalités du risque

- 3.1. Les prix mentionnés dans la soumission sont basés sur les taxes, droits, salaires, charges sociales, coûts de matériaux et de matières premières et autres coûts en vigueur à la date de la soumission.
- 3.2. Si après la date de la soumission, des modifications surviennent dans une ou plusieurs de ces catégories de coûts, l'adjudicataire est autorisé à modifier le prix convenu.

Article 4 Contenu de la convention

- 4.1. La convention est conclue à la faveur d'une commande sur la base de l'offre de l'adjudicataire ou par une convention écrite détaillée. Si dans les huit jours ouvrables à compter de la réception de la confirmation écrite d'une commande verbale, l'exactitude n'en a pas été contestée, la commande aura caractère obligatoire à l'égard des parties.
- 4.2. Le maître d'œuvre informera l'adjudicataire, complètement et par écrit, au sujet des dispositions du cahier des charges qui peuvent être importantes pour les travaux de l'adjudicataire, ainsi qu'au sujet des modalités d'exécution.
- 4.3. En cas de conflit entre les présentes conditions générales et le cahier des charges, les présentes conditions générales prévaudront.

Article 5 Obligations du maître d'œuvre

- 5.1. Le maître d'œuvre veillera à ce que l'adjudicataire puisse disposer en temps utile des données nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que des autorisations et des permis requis.
- 5.2. Le maître d'œuvre pourvoit au paiement requis des droits et des tarifs éventuellement dus pour l'utilisation du terrain ou l'exécution des travaux de fondation. Les frais de raccordement, les frais de coupure et les coûts de consommation de gaz, d'électricité et d'eau, ainsi que l'impôt sur les immeubles en saillie éventuellement dû, sont à la charge du maître d'œuvre.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 UAV, le maître d'œuvre veille également à ce que l'adjudicataire dispose en temps utile des données géotechniques et hydrologiques qui sont pertinentes pour les travaux ou, le cas échéant, ont une répercussion sur les prix des travaux, ainsi que des informations concernant la pollution du sol, les anciens matériaux de construction provenant du chantier et les matériaux de construction mis à disposition par le maître d'œuvre, et des modifications, connues à l'avance, des conditions de travail et/ou de terrain.
- 5.4. Le maître d'œuvre met à disposition des équipements de sécurité et de santé conformément aux lois et règlements, ou à des instructions ou réglementations émises par les autorités compétentes pour le contrôle des travaux réalisés par l'adjudicataire.
- 5.5. Le maître d'œuvre est tenu de mettre et de maintenir à disposition des moyens de sauvetage appropriés et efficaces et d'en assurer la maintenance, y compris des chaloupes de sauvetage et l'équipage si nécessaire.

- 5.6. Le maître d'œuvre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les nuisances dans le voisinage et les dégâts aux immeubles contigus et à l'environnement.
- 5.7. Le maître d'œuvre est responsable de l'ordre de succession des travaux à effectuer, des constructions et des méthodes prescrites, qui a été indiqué par lui ou en son nom, y compris l'impact que peuvent avoir à cet égard la nature du sol, l'état et l'emplacement des câbles, des conduites et des constructions ou des obstacles dans le sous-sol, des informations erronées ou non communiquées qu'il est tenu de communiquer en vertu de la convention, ainsi que des ordres et instructions donnés par lui ou en son nom.
- 5.8. Si des réunions de chantier sont organisées, le maître d'œuvre est tenu d'informer l'adjudicataire des points de l'ordre du jour qui ont été soulevés au cours de la réunion, dans la mesure où ceux-ci se rapportent aux travaux confiés à l'adjudicataire. Dans ce cas, le maître d'œuvre remet à l'adjudicataire une copie des passages pertinents du procès-verbal de la réunion de chantier.

Article 6 Equipements de chantier

- 6.1. Le maître d'œuvre veille à la facilité d'accès et à la praticabilité du chantier, et en cas d'ouvrage hydraulique, à la navigabilité du chantier et des voies d'accès, pour le transport du matériel, des matériaux et du personnel.
- 6.2. Le maître d'œuvre veille à ce qu'il y ait suffisamment d'espace autour du lieu des travaux de l'adjudicataire et de son matériel, y compris suffisamment d'espace pour la protection des câbles, des conduites et de la propriété de tiers. Le cas échéant, il conviendra de déterminer d'un commun accord l'espace minimal libre nécessaire.
- 6.3. Le maître d'œuvre garantit un chantier adéquatement préparé, doté d'un sous-sol d'une portance suffisante, sec, dur et résistant aux intempéries et au vent, et qui répond aux exigences de conditions de travail appropriées. Lors de l'évaluation de la praticabilité du terrain, la vérification et les mesures à prendre doivent être conformes au rapport *CUR/CROW/Arbouw* intitulé « *Beoordelingssysteem voor de begaanbaarheid van bouwterreinen* » (système d'évaluation de la praticabilité des chantiers), en sa version valable trois mois avant la conclusion de la convention. Le maître d'œuvre veille à ce que le chantier soit adéquat, avec possibilité d'entreposage de matériaux là où cela s'avère nécessaire, et en assure l'entretien de manière à pouvoir y travailler en toute sécurité avec des matériels et équipements mobiles, dont le transport doit être possible.
- 6.4. Le maître d'œuvre veille à l'aménagement et à l'entretien de voies d'accès appropriées à partir de la voie publique vers le chantier et le terrain d'entreposage. Il veille à ce que le sous-sol entre le chantier, les plates-formes de travail et le terrain d'entreposage soit résistant aux intempéries et au vent, afin de garantir le fonctionnement en toute sécurité du matériel et des équipements mobiles, ainsi que le transport de ces engins. Les pentes ne peuvent avoir une déclivité supérieure à 10 %.
- 6.5. Le maître d'œuvre est tenu de mettre en place un éclairage général approprié et un éclairage direct sur le chantier de manière à pouvoir y travailler en toute sécurité, accéder et quitter le chantier en toute sécurité et à faciliter l'exécution des travaux de l'adjudicataire.
- 6.6. Le maître d'œuvre est tenu de fournir l'électricité et l'eau sur le chantier et sur le terrain où des travaux sont effectués.
- 6.7. Le maître d'œuvre est tenu de régler ou de dévier le trafic routier, ferroviaire, fluvial ou maritime et d'installer, entretenir et enlever tous les panneaux de signalisation nécessaires et de mettre en place toute autre mesure de circulation nécessaire.
- 6.8. Le maître d'œuvre est responsable de l'enlèvement préalable des obstacles se trouvant à la surface ou dans le sol, qui sont susceptibles de gêner les travaux de l'adjudicataire, de nuire à leur qualité ou d'avoir un effet négatif sur ceux-ci.
- 6.9. Le maître d'œuvre veille à enlever les obstacles imprévus érigés par l'homme (y compris les objets archéologiques).
- 6.10. Le maître d'œuvre est tenu de combler les excavations d'emprunt et autres trous avec un matériau approprié non susceptible de gêner l'exécution des travaux ou d'exercer un effet négatif sur ceux-ci, et qui assure la stabilité du matériel de l'adjudicataire.
- 6.11. Le maître d'œuvre est tenu de mettre en place un dispositif approprié pour l'enlèvement et l'emballage des matériaux dangereux ou nocifs rencontrés, ainsi que des dispositifs de protection à cet égard.
- 6.12. Le maître d'œuvre assure la notification au cadastre (notification KLIC) et le jalonnement, le marquage ou l'indication clair(e) et détaillé(e) sur le lieu de travail de l'emplacement précis des obstacles, câbles et canalisations existants aériens ou souterrains. Il fournit des plans sur lesquels sont indiqués l'emplacement exact et le niveau précis des câbles et canalisations en relation avec les travaux de l'adjudicataire. Il donne des instructions appropriées au responsable de l'adjudicataire.
- 6.13. Le maître d'œuvre met à disposition des salles de repos et des équipements sanitaires à l'intention (notamment) de l'adjudicataire conformément à la « *Arbeidsomstandighedenwet* » (loi sur les conditions de travail).
- 6.14. Le maître d'œuvre indemniserà l'adjudicataire pour les coûts supplémentaires dus à des retards ou à des dommages au sens du présent article.
- 6.15. L'adjudicataire a le droit de délimiter son lieu de travail à l'aide de grilles. Seul l'adjudicataire est autorisé à être présent sur son lieu de travail si celui-ci a été délimité.

Article 7 Début des travaux ; durée d'exécution

- 7.1. Le maître d'œuvre doit veiller à ce que l'adjudicataire puisse commencer ses travaux à la date convenue.
- 7.2. S'il n'est pas possible que l'adjudicataire commence les travaux à la date convenue, le maître d'œuvre devra en informer l'adjudicataire le plus tôt possible, et au plus tard dans les cinq jours ouvrables - ou selon le nombre de jours ouvrables convenus entre les parties -, avant la date convenue pour le commencement des travaux.

- 7.3. Si l'adjudicataire se trouve dans l'impossibilité de commencer les travaux à la date fixée dans la convention, il devra en informer le maître d'œuvre le plus tôt possible et au plus tard dans les cinq jours ouvrables - ou selon le nombre de jours ouvrables convenus entre les parties -, avant la date convenue pour le commencement des travaux.
- 7.4. Si le commencement ou l'avancement des travaux confiés à l'adjudicataire est retardé pour cause de force majeure, par des circonstances relevant de la responsabilité du maître d'œuvre ou à la suite d'une modification de la convention ou des conditions d'exécution, le maître d'œuvre devra indemniser l'adjudicataire pour le préjudice subi à ce titre.
- 7.5. Le maître d'œuvre devra dédommager l'adjudicataire pour les coûts d'interruption, de pertes d'exploitation et des dommages indirects subis par l'adjudicataire à la suite de la non-exécution, de l'exécution tardive ou de l'exécution non conforme des travaux et/ou fournitures à effectuer par des tiers ou bien au titre d'autres circonstances relevant de la responsabilité du maître d'œuvre.
- 7.6. Si, par suite de circonstances modifiées, de force majeure ou de suspension de la convention et/ou du contrat d'entreprise générale, l'adjudicataire est empêché d'exécuter ou d'exécuter pleinement la convention, il aura le droit, après concertation, d'adapter l'exécution de la convention aux circonstances.
- 7.7. Par force majeure, on entend : toute cause échappant à la volonté et/ou au contrôle de l'adjudicataire et dont il n'a pas à répondre et à la suite de laquelle il est empêché de remplir ses obligations. En tout état de cause, on entend par force majeure : niveau d'eau anormalement élevé ou bas, débâcle, conditions climatiques dans lesquelles il est impossible de travailler, grève, sédition, risques inhabituels et retard dans les travaux et fournitures à effectuer par le maître d'œuvre et/ou des tiers ne relevant pas de la responsabilité de l'adjudicataire.
- 7.8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 14 UAV, la modification de l'exécution à la suite de circonstances survenues comme décrit ci-dessus sera comptabilisée comme travaux en plus ou travaux en moins.

Article 8 Obligations de l'adjudicataire

- 8.1. L'adjudicataire réalisera les travaux selon les règles de l'art et conformément aux dispositions de la convention.
- 8.2. L'adjudicataire utilisera correctement les équipements et autres matériels mis à sa disposition par le maître d'œuvre.
- 8.3. L'adjudicataire est tenu de déposer les déchets, produits au cours de l'exécution des travaux qui lui ont été confiés, dans les endroits indiqués à cet effet par le maître d'œuvre ou dans le(s) conteneur(s) réservé(s) à cet effet.

Article 9 Responsabilité des parties

- 9.1. Les dommages provoqués aux travaux sont considérés comme étant à la charge du maître d'œuvre, à moins que les dommages ne soient imputables à l'adjudicataire.
- 9.2. L'adjudicataire est responsable des dommages occasionnés aux travaux du maître d'œuvre se rapportant à ses propres travaux et à d'autres travaux et propriétés du maître d'œuvre, pour autant que ces dommages aient été provoqués par l'exécution des travaux et puissent être imputés à une intention malveillante ou à une faute grave dans le chef de l'adjudicataire, de son personnel, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs.
- 9.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 concernant l'assurance, l'adjudicataire ne pourra être tenu responsable pour un montant supérieur à une somme égale à 10% du montant de la soumission, avec un maximum de 225.000,- €.
- 9.4. L'adjudicataire n'est pas responsable des dommages découlant d'erreurs de conception. En cas d'erreurs dans son propre projet, la responsabilité de l'adjudicataire est limitée à 10 % du montant de la soumission relatif à la partie qu'il a conçue. L'adjudicataire ne peut être tenu responsable au niveau de la conception que s'il ressort clairement de la convention que l'adjudicataire est responsable de tout le projet ou de la partie du projet comportant l'erreur.
- 9.5. Tous les dédommagements visés au présent article, cumulés, ne peuvent jamais être supérieurs à la limite de responsabilité visée à l'alinéa 4. A toutes fins utiles, il est constaté que cette limite concerne l'intégralité de la responsabilité contractuelle et légale de l'adjudicataire en relation avec la convention conclue.
- 9.6. L'adjudicataire n'est pas responsable des dommages provoqués à des câbles, tuyaux, canalisations, buses, égouts, etc., souterrains, sauf s'il a été suffisamment informé par le maître d'œuvre, au moyen de plans, de l'emplacement exact et effectif de ces éléments.
- 9.7. Le maître d'œuvre exonère l'adjudicataire de toute demande formulée par des tiers au titre de dommages pour lesquels l'adjudicataire n'encourt aucune responsabilité en vertu de la convention.
- 9.8. L'adjudicataire n'est pas responsable de malfaçons de pieux et murs (en palplanches), sauf s'il est démontré qu'elles sont imputables à une négligence grave et que l'adjudicataire en a été informé par écrit en temps utile.

Article 10 Assurance

- 10.1. Le maître d'œuvre assure les travaux à compter de la date de commencement des travaux jusqu'à la fin de la période de maintenance, si cela a été convenu, et en tout état de cause jusqu'à et y compris la réception, au moyen d'une assurance de responsabilité professionnelle primaire, contre tous les dommages matériels et toute perte ou destruction, pour quelque cause que ce soit, avec exclusion de l'article 951 et, pour autant que de besoin, 932 Livre 7 BW (Code civil néerlandais), pour un montant tel que l'indemnisation permette de couvrir les coûts de nettoyage, de réparation ou de remplacement de ce qui a été endommagé ou perdu. Cette assurance de responsabilité professionnelle primaire prévaut sur toutes les autres assurances ; par conséquent, la police d'assurance de responsabilité professionnelle primaire sera appelée en premier.
- 10.2. La police d'assurance de responsabilité professionnelle primaire stipulera pour chaque sinistre, que l'indemnité est à verser à celui/ceux à qui les biens appartiennent. La déduction à titre de franchise ne peut jamais être supérieure pour l'adjudicataire à 1 % du montant de sa soumission par sinistre, avec un maximum de 2.250,- €. Le maître d'œuvre ne peut imputer des dommages éventuels sur le montant de la soumission de l'adjudicataire.
- 10.3. L'assurance comprend au moins :
 - les travaux, ainsi que tous les travaux complémentaires, les travaux en supplément, les modifications, tous les matériels et matériaux de construction, toutes les constructions et tous les composants destinés aux travaux, ainsi que tous les travaux temporaires et/ou accessoires et/ou matériaux accessoires et tous les autres objets à utiliser pour les travaux ;
 - le risque de dommages pouvant être provoqués par l'exécution des travaux à des propriétés existantes du maître d'œuvre initial ;
 - le risque de dommages pouvant être provoqués par l'exécution des travaux à des tiers (clause dite WA [responsabilité légale]).

- 10.4. Le maître d'œuvre exigera que toutes les parties concernées par l'exécution des travaux ainsi que leurs salariés soient indiquées dans la police les unes par rapport aux autres comme tiers.
- 10.5. L'adjudicataire a en tout temps le droit de consulter la police, les conditions générales de la police et les clauses.
- 10.6. En dérogation au paragraphe 43b, premier alinéa UAV, l'adjudicataire ne souscrit pas la police d'assurance visée dans ce paragraphe, sauf si les parties en disposent expressément autrement.
- 10.7. Sans préjudice des dispositions de la clause 10.6, ni le maître d'œuvre, en quelque qualité que ce soit, ni ses salariés ne devront jamais figurer dans les polices d'assurance de l'adjudicataire en tant que co-assurés.

Article 11 Réception

- 11.1. Dans un délai raisonnable avant la date à laquelle l'adjudicataire estime que les travaux seront terminés, celui-ci invitera le maître d'œuvre à procéder à la réception des travaux.
- 11.2. L'avis d'achèvement des travaux doit être notifié par écrit. Une échéance de clôture ou un décompte final sera considéré(e) comme un avis d'achèvement des travaux concernés. Si dans un délai de 2 semaines à compter de la réception des travaux ou dans un délai de 2 semaines après l'avis écrit d'achèvement des travaux notifié par l'adjudicataire, aucun rejet motivé par écrit n'a été reçu de la part du maître d'œuvre, les travaux seront considérés comme approuvés.
- 11.3. La date à laquelle les travaux sont approuvés ou réputés approuvés par le maître d'œuvre sera considérée comme la date de réception. Sauf convention contraire, aucun délai de maintenance n'est applicable.

Article 12 Paiement

- 12.1. Si le paiement a été convenu par échéances, celui-ci doit être effectué au plus tard 14 jours à compter de la date à laquelle la facture correspondant à l'échéance due a été envoyée au maître d'œuvre conformément à la convention.
- 12.2. Dans un délai raisonnable à compter de l'achèvement des travaux, l'adjudicataire envoie le décompte final. Le décompte final comporte également la spécification des travaux en plus ou en moins et de toutes les sommes dues par le maître d'œuvre à l'adjudicataire au titre de la convention.
- 12.3. Sauf convention contraire, le paiement des sommes dues à l'adjudicataire doit avoir lieu dans un délai de 30 jours à compter de la remise du décompte final. Le maître d'œuvre n'est pas autorisé à imputer d'éventuelles créances présumées sur le montant de la soumission.
- 12.4. Sans préjudice des dispositions du § 45, deuxième alinéa UAV, le débiteur, au cas où il ne respecterait pas ses obligations de paiement en temps utile, sera tenu de payer des intérêts au taux légal ainsi que des frais judiciaires et extrajudiciaires.

Article 13 Réserve de propriété

- 13.1. Aussi longtemps que le maître d'œuvre n'a pas effectué le paiement plein et entier au titre de la convention, les matériaux fournis pour le compte et aux risques du maître d'œuvre restent, tant traités que non traités, la propriété de l'adjudicataire.
- 13.2. La présente clause de réserve de propriété est également applicable aux matériaux déjà payés par le maître d'œuvre si et pour autant qu'il existe d'autres matériaux, éventuellement livrés à une date ultérieure, qui demeurent impayés.

Article 14. Garanties

- 14.1. S'il est convenu que l'adjudicataire est tenu de constituer une garantie pour les travaux à effectuer par lui, ladite garantie doit stipuler qu'il devra réparer à la première demande du maître d'œuvre, dans les meilleurs délais et à ses frais, tous les défauts survenant au cours de la période de garantie, défauts dont le maître d'œuvre a montré qu'ils sont clairement imputables à une moins bonne qualité ou à une exécution défectueuse.
- 14.2. Dans tous les cas, la garantie demeure limitée à la réparation des défauts, leurs conséquences étant expressément exclues, ou à des défauts qui étaient manifestes ou vérifiables avant ou lors de la réception.
- 14.3. Les droits de garantie sont réputés périmés si :
 a. des exigences différentes et/ou plus strictes sont imposées aux travaux effectués et/ou aux biens livrés par rapport par rapport à celles qui avaient été fixées au moment de la conclusion de la convention ;
 b. des réparations ou d'autres travaux ont été réalisés par des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'adjudicataire ;
 c. les matériaux livrés et les travaux exécutés ne sont pas utilisés dans les conditions prévues pour ceux-ci ;
 d. le maître d'œuvre n'a pas rempli les obligations auxquelles il est tenu à l'égard de l'adjudicataire.
- 14.4. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la découverte d'un défaut, le maître d'œuvre doit en informer l'adjudicataire par lettre recommandée. A l'expiration de ce délai, toute obligation de garantie est réputée périmée.
- 14.5. Le montant de garantie maximum est égal au montant de la soumission avec un maximum de 225.000,- €.
- 14.6. En tout état de cause, il ne pourra être fait appel à la garantie si les défauts sont la conséquence d'actes effectués et/ou d'équipements installés par des tiers.

Article 15. Litiges

- 15.1. Sauf si les parties en conviennent différemment dans la convention, tous les litiges, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par une seule des parties, survenant en relation directe ou indirecte avec la convention ou avec des conventions qui en découlent entre le maître d'œuvre et l'adjudicataire, seront réglés par arbitrage conformément aux statuts du « Raad van Arbitrage voor de Bouw » (Conseil d'arbitrage pour les entreprises du bâtiment) en vigueur à la date de l'octroi du marché ou de la confirmation du marché.
- 15.2. Au lieu de faire appel au règlement des litiges visé au premier alinéa ci-dessus, l'adjudicataire a le droit de soumettre un litige au juge compétent de l'arrondissement dont relève le siège de l'adjudicataire.